

# TOTAL FINA ELF

## NOTE D'INFORMATION ÉMISE EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS QUI SERA SOUMIS À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 25 MAI 2000

**COB**

En application des articles 2 et 3 du règlement N° 98-02, la Commission des Opérations de Bourse a approuvé le 4 mai 2000 son visa N°00-709 sur la présente.

### INTRODUCTION

En application du règlement COB N° 98-02 du 6 septembre 1998, la présente note d'information a pour objet de décrire les objectifs et les modalités du programme de rachat d'actions projeté par TotalFinaElf ainsi que ses incidences estimées sur la situation de ses actionnaires.

### 1 / OBJECTIFS DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS ET UTILISATION DES ACTIONS RACHETEES

La résolution proposée à l'Assemblée Générale Extraordinaire de TotalFinaElf visera à autoriser un programme de rachat d'actions portant au maximum sur 10 % du capital de la Société. Les actions déjà détenues par la Société et ses filiales seront prises en compte pour le calcul de ce seuil.

Les objectifs de ce programme de rachat seraient prioritairement les suivants :

- la régularisation des cours par intervention sur le marché du titre sachant que la Société détient dans ce cadre au 29/2/2000 2 227 792 actions et que 272 208 actions ont été acquises sur le marché depuis cette date sur la liquidation boursière du mois d'avril 2000, soit au total 2 500 000 actions ;
- la mise en œuvre de programmes d'achat en vue de l'attribution d'options d'achat d'actions sachant que la Société détient déjà, dans ce cadre au 29/2/2000, 2 455 000 actions;
- le rachat d'un nombre d'actions correspondant aux actions émises ou à émettre à la suite de l'exercice d'options de souscription d'actions TotalFinaElf ;
- le rachat d'un nombre d'actions correspondant aux actions à remettre aux bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions Elf Aquitaine au titre de la garantie donnée par la Société dont les termes ont été précisés dans la note en Surenchère du 22 septembre 1999 (visa COB no 99-1179) ;
- le rachat d'un nombre d'actions correspondant à celles émises ou à émettre dans le cadre des augmentations de capital réservées aux salariés ;
- la gestion de sa trésorerie ou de ses fonds propres s'il apparaît que le rachat constitue une solution adéquate.

Les rachats pourraient également être effectués pour les raisons suivantes :

- la mise en œuvre d'un programme d'achat d'actions par les salariés ou toute attribution d'actions au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion ;
- le rachat d'actions destinées à être échangées, dans le cadre d'opérations de croissance ;
- le rachat d'actions dans le cadre de l'émission de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société.

Le programme de rachat d'actions serait également destiné à permettre à la Société d'opérer en bourse ou hors marché sur ses actions dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur. Dans ce cas, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

En fonction de ces objectifs, les actions propres acquises pourraient prioritairement être :

- soit transférées, par quelque moyen que ce soit et notamment par cession en bourse ou de gré à gré, par cession de blocs, par échange de titres en règlement d'acquisition ou dans le cadre d'offres publiques d'achat, d'échange ou de vente,
- soit remises aux attributaires d'options d'achat,
- soit annulées dans la limite maximale de 10 % du capital à des fins d'optimisation du résultat par action.

Les actions acquises pourraient éventuellement être :

- soit cédées aux salariés, directement ou par l'intermédiaire de fonds d'épargne salariale,
- soit conservées,
- soit remises à la suite de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société.

Les titres rachetés et conservés par la Société seront privés de droit de vote et ne donneront pas droit au paiement du dividende.

Depuis l'Assemblée Générale du 11 mai 1999, la Société a procédé à l'affectation de 1 500 000 actions, achetées initialement dans le cadre de la régularisation des cours avant la promulgation de la loi du 2 juillet 1998, à la couverture du plan d'options d'achat 1999 suite à une décision du Conseil du 15 juin 1999, et a acquis, au cours du mois boursier d'avril 2000, 272 208 actions de la Société au titre de la régularisation des cours.

### 2 / CADRE JURIDIQUE

La mise en œuvre de ce programme, qui s'inscrit dans le cadre législatif créé par la loi N° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, sera soumise à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale mixte de TotalFinaElf le 25 mai 2000 au travers de la résolution suivante :

- autorisation donnée au Conseil d'Administration d'opérer sur les actions de la Société dans le cadre des objectifs du programme de rachat d'actions. L'autorisation est demandée pour une période maximum de dix-huit mois. Prix maximal d'achat : 250 euros / Prix minimal de vente : 100 euros. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération. Cette résolution annulerait et remplacerait la précédente autorisation concernant le programme de rachat d'actions qui avait été donnée aux termes de la cinquième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 11 mai 1999.

On rappelle également que l'autorisation a été donnée au Conseil d'Administration de procéder à l'annulation des actions acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions, dans la limite de 10 % du capital par période de 24 mois par l'Assemblée Générale Mixte du 11 mai 1999 pour une période expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

### 3 / MODALITES

#### 3-1. Part maximale du capital à acquérir et montant maximal des fonds destinés à l'opération.

La part maximale du capital que TotalFinaElf se propose d'acquérir est de 10% du capital courant à la date de la présente Assemblée. Le nombre d'actions composant le capital de la Société au 29 février 2000 est de 723 615 970 actions (pm : le nombre de droit de vote est de 717 956 081).

A titre indicatif et sur la base du nombre d'actions composant le capital au 29 février 2000 et compte tenu des 30 142 447 actions détenues par le Groupe, soit 4 955 000 actions d'auto-détention (en comprenant les 272 208 actions achetées sur la liquidation d'avril 2000) et 25 187 447 actions d'auto-contrôle, le nombre maximal d'actions à acheter pour compléter le programme s'élèverait à 42 219 150 actions, ce qui représente un investissement théorique maximum de 10 555 millions d'euros sur la base du cours maximum d'achat de 250 euros.

#### 3-2. Modalités des rachats

Les actions pourront être rachetées par tous moyens sur le marché ou de gré à gré. Ces moyens incluent l'utilisation de tout instrument financier dérivé négocié sur un marché réglementé ou de gré à gré, la mise en place de stratégies optionnelles. La part du programme réalisée par voie d'acquisition de blocs de titres ne se voit pas allouer de quota a priori, dans la limite fixée par cette résolution.

#### 3-3. Durée et calendrier du programme de rachat

Conformément à la cinquième résolution qui sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 25 mai 2000, le programme de rachat d'actions pourra être mis en œuvre sur une période de 18 mois suivant la date de cette Assemblée, expirant le 25 novembre 2001.

#### 3-4. Modalités de financement du programme de rachat d'actions

L'intention de la Société est d'assurer le financement du programme de rachats d'actions sur ses ressources propres, sans exclure un recours à l'endettement.

### 4 / ELEMENTS PERMETTANT D' APPRECIER L' INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LA SITUATION FINANCIERE DU GROUPE TOTALFINAELF

Le calcul des incidences du programme sur les comptes du Groupe a été effectué, à titre indicatif, à partir des comptes consolidés au 31 décembre 1999 en faisant les hypothèses suivantes :

- Prix unitaire moyen d'achat de 142,8 EUR par action, niveau proche de la moyenne pondérée du cours de l'action sur deux mois (du 01/02/00 au 31/03/00) soit 142,7975 EUR.
- Charges financières au taux court terme de 3,5% ; le taux d'imposition retenu correspond à la situation de la Société au 31 décembre 1999.
- Adhésion au régime du bénéfice mondial consolidé.
- Rachat de 1% du capital de la Société soit 7 018 870 actions.

En million EUR (sauf autre indicateur) Base : Exercice 1999	1999 pro forma Total Fina Elf	1999 pro forma après rachat et annulation de 7 018 870 actions
Montant total du rachat		1 002
Nombre d'actions composant le capital dilué moyen*	701 886 962	694 868 092
Fonds propres après répartition**	28 271	27 236
Dette nette consolidée***	14 055	15 092
Ratio dette nette/fonds propres	49,7%	55,4%
Résultat net	3 496	3 463
Résultat net par action (en EUR/action)	4,98	4,98
Impact sur le résultat net par action		0 %
Résultat net hors éléments non récurrents	3 349	3 316
Résultat net par action (en EUR/action)****	4,77	4,77
Impact sur le résultat net par action****		0 %

\* après déduction des 24 682 129 actions détenues indirectement par Elf Aquitaine, lesquelles sont annulées comptablement

\*\* capitaux propres + MMPS + intérêts minoritaires - dividendes

\*\*\* endettement court terme et long terme net de trésorerie et des valeurs mobilières de placement

\*\*\*\* hors éléments non récurrents du résultat net en 1999.

### 5 / REGIME FISCAL DES RACHATS

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal est le suivant :

#### 5-1. Pour le cessionnaire

Le rachat par la Société de ses propres actions en vue de leur annulation n'aura pas d'incidence sur le résultat imposable : il n'y aura notamment pas lieu à constater de plus-values fiscales en cas de revalorisation des titres entre la date de leur rachat et celle de leur annulation. Il ne rendra pas non plus exigible le précompte.

Dans l'hypothèse où les titres rachetés viendraient finalement à être cédés ou transférés à un prix différent de celui de leur rachat, le résultat imposable serait affecté à hauteur de la plus ou moins-value réalisée.

#### 5-2. Pour les actionnaires cédants ayant leur domicile fiscal en France

En application de l'article 112-6° du Code Général des Impôts (CGI), les sommes perçues par les actionnaires lors de la cession de leurs titres à l'émetteur dans le cadre d'un programme de rachat d'actions sont soumises au régime des plus-values.

#### • Actionnaires personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France

Conformément aux dispositions de l'article 92B du CGI, les plus-values réalisées lors de la cession des titres sont imposables dès le premier franc si le montant annuel des cessions de titres excède le seuil déterminé par la loi de Finances et fixé à 50 000 francs pour l'année 2000. Les moins-values sont imposables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession ou des cinq années suivantes et à condition que le seuil ci-dessus visé soit dépassé l'année de réalisation des dites moins-values.

Le gain est imposé au taux global actuel de 26% dont 16% dus au titre de l'impôt sur le revenu, 7,5% au titre de la contribution sociale généralisée, 2% au titre du prélèvement social et 0,5% au titre de la contribution au remboursement de la dette sociale.

#### • Actionnaires personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ayant leur domicile fiscal en France

Les plus et moins-values réalisées lors de la cession sont imposables dans les conditions de droit commun, soit actuellement au taux de 33 1/3% majoré de la contribution supplémentaire de 10% et de la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3%. Toutefois, en application des dispositions de l'article 219-Ia ter du CGI, lorsque les titres cédés répondent à la définition de titres de participation au sens comptable et fiscal et ont été détenus plus de 2 ans, les gains ou pertes réalisés lors de la cession sont éligibles au régime des plus et moins-values à long terme, sous réserve de satisfaire à l'obligation de dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme. Le taux d'imposition applicable est alors de 19% majoré de la contribution additionnelle de 10% et de la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3%.

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé du régime fiscal applicable et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

#### 5-3. Pour les actionnaires cédants n'ayant pas leur domicile fiscal en France

Les actionnaires non-résidents ne seraient pas soumis à l'imposition en France.

### 6 / REPARTITION DU CAPITAL DE LA SOCIETE

Le tableau suivant donne les informations concernant les actionnaires connus de la Société au 29 février 2000.

29 FEVRIER 2000	% du capital	% des droits de vote
<b>1. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES REPRESENTES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**</b>		
- AGF	0,29	0,36
- Caisse Nationale du Crédit Agricole	0,30	0,30
- BNP Paribas	0,63	0,80
- COGEMA	1,86	3,75
- Société Générale	0,44	0,79
- Electrafina	3,35	3,38
- Investor	0,94	0,95
- Tractebel	0,79	0,80
- Electrabel	0,77	0,78
<b>2. SALAIRES DU GROUPE</b>	2,96	3,84
<b>3. AUTRES PRINCIPAUX ACTIONNAIRES (hors Groupe)</b>		
- EDF	2,11	2,13
- Autres actionnaires nominatifs	0,59	0,64
<b>TOTAL PRINCIPAUX ACTIONNAIRES</b>	<b>15,05</b>	<b>18,52</b>
<b>4. DETENTION INTRA - GROUPE</b>		
- TotalFinaElf	0,65	0,00
- Total Nucléaire et Filiales d'ELF	3,48	0,00
<b>TOTAL DETENTION INTRA - GROUPE</b>	<b>4,13</b>	<b>0,00</b>
<b>AUTRES ACTIONNAIRES AU PORTEUR</b>	<b>80,82</b>	<b>81,48</b>
(DONT PORTEURS D'ADS *)	6,45	6,50

\* American Depositary Shares cotés à la Bourse de New York.

\*\* à la date de parution de cette notice.

### 7 / PERSONNE ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité : elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs et aux actionnaires pour fonder leur jugement sur le programme de rachat d'actions propres de la Société : elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Thierry Desmarest  
Président Directeur Général

Un document de référence a été enregistré auprès de la Commission des Opérations de Bourse le 14 avril 2000 sous le numéro R-00-150.